

Procès-verbal du conseil municipal en séance 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi sept décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le premier décembre de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC, Anna LE COZ, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Jean-Michel LEHOUX, Pierre PHELEP, Julia ROUDAUT, Marylène SALOU, Jean-Clément ZION.

Excusés : Marie-Françoise BUORS, Catherine LE HIR, Philippe N'GOMA, Fabienne VARTEL, Patrick LE GALL

Pouvoirs : Philippe N'GOMA à Sandrine ABGRALL, Marie-Françoise BUORS à Mariannick LE MENN, Patrick LE GALL à Jean-Clément ZION, Fabienne VARTEL à Paul GAC.

Secrétaire de séance : Mariannick LE MENN est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil du 28 septembre 2023 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

=====

Ordre du jour :

1. Dénomination et numérotation de voies
2. Acquisition de parcelles supplémentaires au camping du Phare
3. Indemnité Forfaitaire Annuelle pour les agents ayant des Fonctions Itinérantes et utilisant leur véhicule personnel
4. Renouvellement d'un emploi contractuel d'agent d'entretien à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité - CDD art 3.1.1°
5. Instauration de la vacation funéraire
6. Participation Prévoyance : augmentation de la participation employeur
7. Décision Modificative n°2
8. Admission en Non-Valeur sur le budget principal
9. Autorisation donnée au Maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
10. Tarification de la location de vaisselle pour les salles communales
11. Location des salles municipales : remboursement de l'acompte
12. Subvention exceptionnelle à l'association *Lire à Plounéour*
13. Convention SNSM 2024-2026
14. Désignation d'un référent déontologue
15. Retrait de la délibération 202302-08 en date du 09/02/2023
16. Questions diverses

Pour information du Conseil dans le cadre des délégations consenties au Maire :

Décision 2023-319 en date du 09/10/2023 : Décision portant modification de la décision 194/2023 de création de la régie de recettes communales.

Décision 2023-327 en date du 19/10/2023 : Décision portant demande de subvention Pacte Finistère 2030 - Volet 1 2023 - Aménagement de la zone de Kervillo.

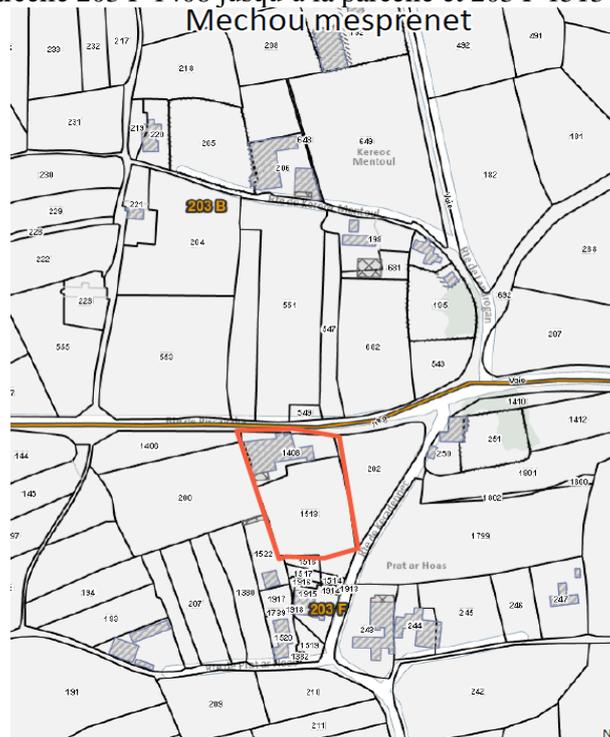
Chemin du Puits

Au droit de la parcelle 203 B 0061 jusqu'à la parcelle 203 B 0617



Par ailleurs, la commission a relevé une erreur matérielle dans son choix relatif au Lieu-Dit Mechou Mesprenet, voté par le Conseil municipal le 28/09/2023. La localisation réelle du Lieu-Dit Mechou Mesprenet est la suivante :

- Au droit de la parcelle 203 F 1408 jusqu'à la parcelle et 203 F 1513



Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités locales et plus précisément l'article L 2121-29,

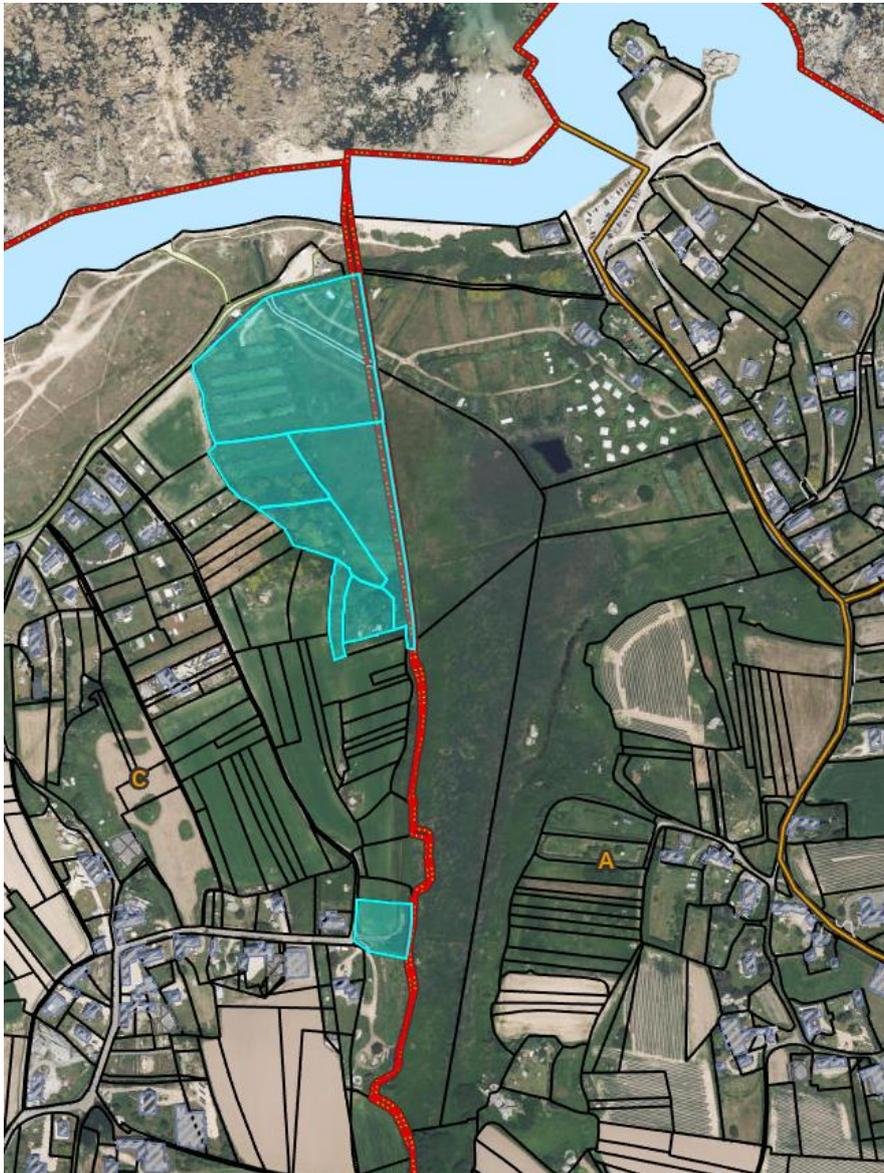
Considérant l'histoire du territoire de la commune, les demandes des riverains et l'intérêt local,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Adopte les dénominations telles que présentées,
- Dit que la numérotation sera basée sur le système métrique,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération et à communiquer l'information auprès des services ayant intérêt.

2- Acquisition de parcelles supplémentaires du camping du Phare

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 202212-100.1 du 07/12/2022, le Conseil municipal avait approuvé l'acquisition des parcelles sises sur la commune et qui composent le camping du Phare. La commune de Kerlouan ne souhaitant pas donner suite à la proposition des propriétaires, Monsieur le Maire propose d'acquérir les parcelles attenantes, situées sur la commune de Kerlouan.



Les parcelles suivantes sont concernées :

Section	N°	Adresse	Surface (m ²)	Zonage
C	0077	Kersz Ham - Kerlouan	13 290	N
C	0078		6 031	
C	0079		2 415	
C	0080		3 510	
C	0615	Kerzenval - Kerlouan	1 449	
C	0631		1 614	
C	1239		843	

Soit une surface totale de 29 152 m². Au regard de l'évaluation réalisée par un notaire et du prix d'achat des précédentes parcelles visées dans la délibération 202212-100.1, il est proposé au Conseil de négocier l'acquisition des parcelles pour un montant de 6 000€.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'inscription au budget communal du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu la délibération 202212-100.1 en date du 07/12/2022

Considérant l'intérêt général de cette acquisition,

Sous réserve de l'accord des propriétaires,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition des parcelles précitées d'une contenance totale de 29 152 m², sises à Kersz Ham et Kerzenval à Kerlouan (29890), zonées Naturel.
- Dit que le montant de l'acquisition est fixé à 6 000 euros.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à l'acquisition de ces biens.

Pierre ABAUTRET expose que l'acquisition de ces parcelles permettrait d'avoir une solution de stationnement à compter de l'été 2024.

Monsieur le Maire expose que c'est un très beau projet mais qu'il y aura un gros travail de dépollution du site.

3- Indemnité Forfaitaire Annuelle pour les agents ayant des Fonctions Itinérantes et utilisant leur véhicule personnel

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération 202212-107 en date du 07/12/2022, le Conseil municipal a instauré l'Indemnité Forfaitaire Annuelle allouée en cas de Fonctions Itinérantes (IFAFI). Cette indemnité a vocation à indemniser les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels quotidiens pour exercer leurs missions. Notamment les frais de carburant et d'usure du véhicule ainsi que le surcoût d'une assurance professionnelle.

Cette délibération visait spécifiquement les agents d'entretien. Or, l'agent d'animation utilise également son véhicule pour se déplacer d'un site à un autre et transporter le matériel dont il a besoin.

Monsieur le Maire propose donc de modifier la délibération instituant l'IFAFI, afin de l'étendre aux agents, sans distinction de fonction, qui utilisent leur véhicule personnel pour mener à bien leurs missions, lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'un véhicule de service.

Chaque bénéficiaire reste en possession d'un ordre de mission permanent et se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté, reconductible sous réserve qu'il continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévu à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, avec 1 Abstention Jean-Yves LE REST, le reste Pour,

- Approuve le versement de l'Indemnité Forfaitaire Annuelle en cas de Fonctions essentiellement Itinérantes et d'en fixer le montant maximum à 615 € par an.
- Dit que les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour assurer leurs fonctions sur différents sites accèdent à l'IFAFI, sans distinction de missions.
- Dit que ce montant sera proratisé au temps de travail contractuel et à la présence réelle de l'agent dès l'année 2023.

4- Renouvellement d'un emploi contractuel d'agent d'entretien à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité - CDD art 3.1.1°

Monsieur le Maire expose la nécessité de prévoir le renouvellement du poste d'agent technique à temps non complet, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'entretien des bâtiments communaux.

Il est proposé au Conseil de valider le renouvellement de ce poste contractuel comme suit :

- Un poste non permanent d'agent d'entretien/propreté à temps non complet (20/35ème) du 01/01/2024 au 30/04/2024 (4 mois).

Il est précisé que ce poste a vocation à devenir permanent à l'issue de ce contrat.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le renouvellement d'un poste non permanent d'agent d'entretien/propreté à temps non complet (20/35ème) du 01/01/2024 au 30/04/2024 (4 mois), dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

5- Instauration de la vacation funéraire

Monsieur le Maire expose que certaines opérations funéraires font l'objet d'une surveillance obligatoire conduite sous la responsabilité du Maire. Elles sont donc réalisées par lui-même ou par une personne déléguée, c'est-à-dire un adjoint ou un agent de police municipale. Dans ce dernier cas, elles donnent lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

Afin d'assurer le suivi de ces vacations et leur paiement, le Maire dresse, à la fin de chaque mois, s'il y a lieu, un relevé comportant le montant des vacations versées par les familles et la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations.

Ce relevé est transmis au comptable public du Service de Gestion Comptable pour contrôle et suite à donner. Ce dernier, qui est destinataire des vacations versées par les familles ou les opérateurs funéraires, est ensuite chargé de reverser l'intégralité du produit concerné aux fonctionnaires ayant participé aux opérations.

Les vacations funéraires ne sont pas inscrites au budget de la Commune. Cependant, afin d'être reversées à l'agent, elles transitent par la recette communale. Elles sont soumises à des charges sociales, constituent un revenu imposable et figurent sur le bulletin de paie de l'agent.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 dispose des opérations funéraires soumis à la surveillance :

- Les opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- Les opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

La vacation funéraire est comprise entre 20 et 25 €. Elle est fixée par le Maire après avis du Conseil municipal. Pour information, le montant de la vacation est fixé à 24€ par les communes de Lesneven et de Kerlouan. Dans un souci de lissage, Monsieur le Maire informe qu'il envisage de fixer ce même montant.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 06/12/2023,

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale délégué par le Maire,

Considérant que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seules, droit à des vacations dont le montant est fixé par le Maire, après avis du Conseil municipal, et compris entre 20 et 25 euros,

- Prend acte du versement aux agents du service de police municipale des vacations funéraires dues au titre de la réalisation d'opérations de fermeture et de scellement du cercueil notamment lorsqu'il y a crémation selon les modalités précitées.
- Précise que ce montant est révisable selon les lois et règlement en vigueur, notamment en application de l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération, applicable à compter de ce jour.

6- Participation Prévoyance : augmentation de la participation employeur

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal par délibération 201901-06 en date du 31/01/2019 a validé la participation de la commune à 9€ net par mois et par agent, à la protection sociale complémentaire « Prévoyance » des agents dans le cadre d'une convention de participation.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L827-1 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal 201901-06 en date du 31/01/2019,

Vu la saisine du Comité Social Technique en date du 06/12/2023,

Considérant que la commune souscrit un contrat labelisé qui remplit les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, comme le prévoit le cadre légal,

Considérant que les cotisations ont augmenté de plus de 24% depuis 2019,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Renouvelle sa volonté de participer à la protection sociale complémentaire Prévoyance des agents et en fixe le montant mensuel brut à 13,93 euros par agent.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération, qui sera applicable à compter du 01/01/2024.

7- Décision Modificative n°2 sur le budget principal (annexes)

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir une décision modificative sur le budget principal de la commune en cette fin d'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil de valider les modifications présentées en annexes.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 qui régit les comptes de la commune,

Vu le budget 2023 de la commune,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative 2023-2 sur le budget principal de la commune, telle que présentée.

Sandrine Abgrall expose que 50 000 € de dépenses charges à caractère général seront alloués pour les réparations dues à la tempête.

Mariannick Le Menn demande que soit supprimée la mention de Village d'auteurs pour les dépenses liées à Cinambule, la mairie portant intégralement le projet.

8- Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose que sur proposition du trésorier, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'admission en non-valeur et l'extinction de créances, de titres de recettes émis entre 2016 et 2022 pour un montant de 1608,37 euros.

Ces admissions en non-valeur peuvent être motivées par un montant inférieur au seuil de poursuite, au décès du redevable, à la combinaison infructueuse d'actes de recouvrement ou encore à un dossier de surendettement.

Le Conseil municipal, après en délibéré et à l'unanimité,

- Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes pour les montants suivants :

	Article 6541 – Créances admises en non-valeur – Montant en €	Article 6542 – Créances éteintes - Montant €
Exercice 2016	73,58	-
Exercice 2017	143,74	10,27
Exercice 2018	349,72	86,94
Exercice 2019	382,56	462,77
Exercice 2020	3,60	81,60
Exercice 2021	13,57	
Exercice 2022	0,02	
Total	966,79	641,58

- Dit que le montant total de ces titres de recettes est de 1 608,37 euros
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours

9- Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024

Monsieur le Maire expose la possibilité d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice auquel il s'applique. La section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme ci-après.

Monsieur le Maire précise cependant, qu'il reste en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Article - Libellé	BP + DM	25%
1641- Emprunts	170 000	42 500
203 - Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	5 648	1 412
2051 - Concessions et droits similaires	1 200	300
204182- Subv.org.publics divers - Bâtiments et installations (SDEF)	98 425	24 606,25
20422 - Subv.pers. droit privé - Bâtiments et installations	17 700	4 425
212 - Agencements et aménagements de terrains	183 514	45 878,5
2131 - Constructions bâtiments publics	89 940	22 485
2132 - Constructions bâtiments privés	1 000	250
2138 - Autres constructions	127 386	31 846,5
2152 - Installations de voirie	5 000	1 250
21538 - Autres réseaux	30 000	7 500

2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	76 090	19 022
21611 - Biens historiques et culturels immobiliers : Biens sous-jacents	17 000	4 250
2183 - Matériel informatique	21 106	5 276
2184 - Matériel de bureau et mobilier	14 168	3 542
2188 - Autres immobilisations corporelles	66 713	16 678
231 - Immob. corporelles en cours (travaux)	1 085 047	271 261

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Après en avoir délibéré et l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider des dépenses d'investissements, avant le vote des budgets 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, susvisés.

10- Tarification de la location de vaisselle pour les salles communales

Monsieur le Maire propose de fixer un tarif de location de vaisselle aux particuliers qui utilisent les salles communales.

Le Conseil municipal,

Considérant l'avis de la Commission Animation, Vie Associative et Culturelle, Communication en date du 06/11/2023,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le tarif de 50 € pour la location de vaisselle aux particuliers dans les salles communales.
- Dit que ce tarif est applicable à compter de ce jour.
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint par délégation, à signer tout document afférent à ce dossier.

11- Location des salles municipales : remboursement de l'acompte

Monsieur le Maire expose que lorsqu'un particulier réserve une salle municipale, il remplit un contrat de location et verse un acompte correspondant à 30 % du prix de la location. Cet acompte est versé à la signature du contrat de location et encaissé immédiatement par la commune. L'acompte par définition est un 1^{er} versement relatif au contrat qui engage deux parties, il n'est donc pas remboursable.

Monsieur le Maire propose toutefois de prévoir qu'un remboursement puisse avoir lieu dans le cas d'une indisponibilité de la salle suite à un événement grave nécessitant un arrêté municipal de fermeture au public.

Le Conseil municipal,

Considérant l'avis de la Commission Animation, Vie Associative et Culturelle, Communication en date du 06/11/2023,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le remboursement de l'acompte versé par les particuliers à l'occasion de la location d'une salle municipale dans le cas d'une indisponibilité de la salle suite à un événement grave nécessitant un arrêté municipal de fermeture au public.

12- Subvention exceptionnelle à l'association Lire à Plounéour

Monsieur le Maire expose que les bénévoles engagées à la bibliothèque Lire à Plounéour réalisent de nombreuses animations, à destination notamment des enfants lors des vacances scolaires. Il propose le versement d'une subvention exceptionnelle supplémentaire de 300€ pour l'exercice 2023.

Le Conseil municipal,

Considérant l'avis de la Commission Animation, Vie Associative et Culturelle, Communication en date du 06/11/2023,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la subvention exceptionnelle suivante :

Association	Proposition	Montant voté
Lire à Plounéour	300 €	300 €

Monsieur le Maire et Mariannick LE MENN soulignent le travail des bénévoles de la bibliothèque Lire à Plounéour et de l'association BEVA ER VRO, et les remercient.

13- Convention SNSM 2024-2026 (annexe)

Monsieur le Maire expose que la commune délègue chaque année à la SNSM la surveillance des baignades et des activités nautiques, et les premiers secours en cas de nécessité, sur la plage des Crapauds, qui accueille bon nombre de familles durant les mois d'été.

Il propose au Conseil de renouveler pour 3 années la convention qui lie la commune à la SNSM, qui fournit le personnel formé et qualifié.

La convention prévoit notamment que la SNSM propose des personnels diplômés et la commune les recrute en tant qu'agents non titulaires, du 02 juillet au 30 août chaque été.

La convention triennale est assortie d'une annexe financière annuelle qui tient compte des éventuelles revalorisations d'indice de rémunération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la convention SNSM 2024-2026.
- Dit que les emplois sont inscrits au tableau des emplois et les crédits nécessaires prévus au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

14- Désignation d'un référent déontologue

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du CGCT pose les sept engagements inscrits dans la charte de l'élu local :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4- L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.

Le référent déontologue exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et suivants du Code Pénal.

La candidature de Madame Corinne HERVÉ est proposée au Conseil municipal. La mission de référente déontologue lui sera confiée jusqu'à la fin du présent mandat et les élus pourront la consulter, par voie écrite et de préférence par mail.

Chaque demande d'un conseiller fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et le cadre réglementaire de la réponse.

Elle étudiera les éléments transmis par l' élu et pourra lui demander des informations complémentaires par oral ou par écrit. Puis elle communiquera son avis à l' élu concerné par écrit ou par oral si l' élu le souhaite.

Cet avis sera purement consultatif et non susceptible de recours.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier. Les questions plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul des vacations. Le remboursement des frais éventuels de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité sera versée par la commune. Aussi, l' élu qui saisira la référente déontologue devra en informer le Maire sans pour autant lui communiquer la question posée. Cette information est nécessaire pour que la commune puisse engager comptablement la dépense correspondant à la vacation à verser à la référente déontologue.

Les débats font apparaître les questions suivantes :

Mariannick LE MENN interroge sur la finalité de cette désignation.

Edit : *Monsieur le Maire précise que le cadre légal l'impose, comme il l'a précisé dans la lecture de la délibération.*

Jeff LE CLOAREC demande sous quelle forme est contractualisée la désignation de la référente déontologue.

Edit : *Monsieur le Maire précise que le décret 2022-1520 du 06/12/2022 visé dans la délibération, précise qu'un même référent déontologue peut être désigné conjointement par « plusieurs collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 ». C'est le cas de la CLCL, toutes les communes*

Après consultation du Service de Gestion Comptable de LANDERNEAU, il est convenu que la délibération suffit au paiement des vacations. Avec le cadre légal qui s'impose, elle crée le droit et l'engagement de la commune, fixe le cadre d'intervention, le montant des vacations et leur limite dans le temps. Il n'est pas nécessaire de rédiger un contrat de services.

Pierre ABAUTRET demande quelle peut être la nature des questions, et si elles seront comptabilisées dans le cas où elles ne rentrent pas dans le domaine de compétence du référent déontologue.

Edit : *Monsieur le Maire précise que peuvent être posées toutes questions relatives aux principes déontologiques visés dans la présente délibération. En l'occurrence, il s'agit des droits et obligations des élus inscrits dans la Charte de l' élu, qui a fait l'objet d'une lecture solennelle à l'occasion de l'installation du Conseil et de l'élection du Maire et des adjoints le 27/05/2020. Il peut donc être considéré qu'il s'agit d'accompagner concrètement les élus dans l'exercice de leur mandat, de les sensibiliser aux risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur commune, en leur apportant des conseils.*

Le décret 2022-1520 du 06/12/2022 précise qu'il reste possible de confier des missions supplémentaires au référent déontologue, sous réserve qu'elles soient visées dans la délibération et compatibles avec la mission première, ce qui n'est pas le cas présentement.

La référente déontologue précisera si la question posée correspond à sa mission. Si ça n'était pas le cas, elle le préciserait, n'y répondrait pas et cela ne ferait pas l'objet d'un paiement.

Il est demandé quelle est l'expérience professionnelle de Madame HERVÉ.

Edit : *Monsieur le Maire précise que tous les référents déontologues disposent de compétences et d'expériences significatives dans le domaine juridique, judiciaire et/ou des collectivités territoriales. Aucun lien ne doit cependant les rattacher à la collectivité auprès de laquelle ils exercent. Madame HERVÉ est DGS honoraire, vice-présidente du Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDCGT) et était référente déontologue auprès du Centre de Gestion du MORBIHAN. Sa candidature est présentée, parmi d'autres par l'antenne départementale du Finistère de l'Association des Maires de France (AMF29). Elle a été retenue par la CLCL et la plupart des communes du territoire.*

Au regard des débats, Monsieur le Maire propose d'organiser un temps d'échange avec Madame HERVÉ après les fêtes de fin d'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par

8 ABSTENTIONS (P. ABAUTRET, P. CHARBONNET, A. LE BORGNE, JF. LE CLOAREC, P. LE GALL, D. LE VERCHE, P. PHELEP, JC. ZION)

4 voix CONTRE (MF BUORS, A. LE COZ, M. LE MENN, JY LE REST)

8 voix POUR (S. ABGRALL, P. GAC, P. GOULAOUIC, P. N'GOMA, JM. LEHOUX, J. ROUDAUT, M. SALOU, F. VARTEL)

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Approuve la désignation de Madame Corinne HERVE, référente déontologue de la commune.
- Dit que Madame Corinne HERVÉ exercera ses missions jusqu'à la fin du mandat.
- Dit que tout conseiller municipal pourra saisir Madame Corinne HERVÉ, les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.
- Dit que Madame Corinne HERVÉ percevra une indemnité fixée à 80€ par dossier et que les crédits seront ouverts au budget.

15- Retrait de la délibération 202302-08 du 09/02/2023, relative au projet de réhabilitation de la Maison des Sages et de lotissement communal avec Finistère Habitat (annexe)

Monsieur le Maire expose que la délibération 202302-08 du 09/02/2023, relative au projet de réhabilitation de la Maison des Sages et de lotissement communal avec Finistère Habitat souffre d'irrégularités qui l'entache d'illégalité.

En effet, la commune n'étant pas encore propriétaire d'une parcelle dévolue à l'aménagement d'un lotissement, il n'y avait pas lieu d'en convenir la cession au bailleur.

Par ailleurs le bailleur Finistère Habitat a subi une réorganisation conséquente et demande un délai pour se saisir du dossier sous un nouveau format.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de retirer la délibération, conformément à l'article L 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Monsieur le Maire précise que les projets restent d'actualité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement son article L242-1,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de retirer la délibération 202302-08 du 09/02/2023, relative au projet de réhabilitation de la Maison des Sages et de lotissement communal au regard de son illégalité.

16- Questions diverses

Monsieur le Maire déplore les nombreux dégâts suite à la tempête CIARAN et remercient les artisans, les techniciens ENEDIS qui sont intervenus dans les plus brefs délais.

Une réouverture de la salle omnisports est espérée rapidement afin que les associations puissent reprendre leurs activités au plus vite.

La campagne d'élagage a débuté, il convient d'être vigilant.

Mariannick LE MENN expose les différentes animations à venir à savoir ;

- Marché de Noël organisé par l'APE les 9 et 10 décembre, avec feu d'artifice si le temps le permet
- Lancement des illuminations de Noël le vendredi 15 décembre à 19h00, place de la mairie, avec feu d'artifices. Seront servis vin chaud et chocolat.
- Pièce de théâtre de la compagnie SUMAK le 29 décembre à la salle Kastell Mor.

La séance est levée à 20h30.